

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-02-54-R77.5)

FLORENCE HARTMANN

**Florence
HARTMANN**
Reconnue coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire Le Procureur c/ Slobodan Milošević, pour avoir délibérément et sciemment divulgué des informations en violant, en connaissance de cause, une ordonnance d'une Chambre


Journaliste

- Condamnée à sept jours d'emprisonnement

Florence Hartmann a été reconnue coupable du chef suivant :

Outrage au Tribunal (article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- La Chambre a conclu que Florence Hartmann avait délibérément et sciemment entravé le cours de la justice du Tribunal en divulguant des informations dans son livre *Paix et Châtiment* publié aux éditions Flammarion le 10 septembre 2007 (le « Livre ») et dans son article intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* », publié par l'association britannique Bosnian Institute le 21 janvier 2008 (l'« Article »), en violation de la confidentialité ordonnée par la Chambre d'appel dans deux décisions datées respectivement du 20 septembre 2005 et du 6 avril 2006.

Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	27 août 2008 ; modifiée : 27 octobre 2008
Comparution initiale et nouvelle comparution	27 octobre 2008, n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 14 novembre 2008, n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; il a été pris acte en son nom d'un plaidoyer de non-culpabilité
Jugement	14 septembre 2009, condamnée à verser une amende de 7 000 euros
Arrêt	19 juillet 2011, peine confirmée

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	5
Témoins appelés par l' <i>amicus curiae</i> chargé des poursuites	2
Pièces à conviction de l' <i>amicus curiae</i> chargé des poursuites	11
Témoins appelés par la Défense	2
Pièces à conviction de la Défense	67

a

LE PROCÈS	
Date d'ouverture	15 juin 2009
Réquisitoire et plaidoirie	3 juillet 2009
Chambre de première instance spécialement désignée	Juges Bakon Justice Moloto (Président), Mehmet Güney et Liu Daqun
<i>Amicus curiae</i> chargé des poursuites	Bruce MacFarlane
Conseils de la Défense	Karim A. A. Khan et Guénaël Mettraux
Jugement	14 septembre 2009

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juges Patrick Robinson (Président), Andrésia Vaz, Theodor Meron, Burton Hall et Howard Morrison
<i>Amicus Curiae</i> chargé des poursuites	Bruce MacFarlane
Conseils de la Défense	Karim A. A. Khan et Guénaël Mettraux
Arrêt	19 juillet 2011

AFFAIRES CONNEXES par région géographique	
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES ACCUSATIONS

Le Tribunal peut, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve, engager des poursuites pour outrage. Le Statut du Tribunal ne définit pas expressément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction juridictionnelle, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas limité et que sa fonction juridictionnelle fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice ou qui lui porte atteinte. Les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice peuvent être déclarées coupables d'outrage.

Florence Hartmann a été employée en tant que porte-parole du Procureur du Tribunal de 2000 à 2006.

Le 10 septembre 2007, le livre de Florence Hartmann intitulé *Paix et Châtiment* a été publié aux éditions Flammarion. Les pages 120 à 122 en particulier révèlent des informations relatives aux décisions rendues par la Chambre d'appel les 20 septembre 2005 et 6 Avril 2006, notamment la teneur de ces décisions et leur effet présumé, et leur caractère confidentiel est précisé.

Le 21 janvier 2008, un article de Florence Hartmann intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* » a été publié par le *Bosnian Institute*. Cet article divulgue des informations concernant deux décisions rendues à titre confidentiel par la Chambre d'appel les 20 septembre 2005 et 6 avril 2006, notamment la teneur de ces décisions et leur effet présumé.

Florence Hartmann savait que les informations étaient confidentielles au moment où elle les a divulguées, que, en exécution d'une ordonnance, les décisions dont elle avait tiré ces informations avaient été déposées à titre confidentiel et que, en divulguant ces informations, elle rendait publiques des informations confidentielles.

L'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Florence Hartmann a été déposée le 27 août 2008. Une ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation a été déposée le 27 octobre 2008, des corrections mineures ayant été apportées au texte.

Florence Hartmann a été mise en cause pour :

- deux chefs d'outrage au Tribunal (article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve)

LE PROCÈS

Le 28 novembre 2008, la Chambre spécialement désignée a fixé les dates du procès aux 5 et 6 février 2009.

Le 3 février 2009, la Chambre a toutefois délivré une ordonnance par laquelle elle a reporté le procès *sine die*, en réponse à une requête déposée le même jour par la Défense aux fins du dessaisissement de deux juges de la Chambre de première instance et du juriste hors classe chargé de l'affaire (*Defence Motion for Disqualification of Two Members of the Trial Chamber and Senior Legal Officer in Charge of the Case*).

Le 2 avril 2009, le Président du TPIY a désigné les Juges Mehmet Güney et Liu Daqun pour remplacer les Juges Carmel Agius et Alphons Orie dans cette affaire.

Le procès a débuté le 15 juin 2009, et l'*amicus curiae* chargé des poursuites a clos la présentation de ses moyens ce même jour. La Défense a présenté ses moyens les 16 et 17 juin 2009, puis le 1^{er} juillet 2009. Les réquisitoire et plaidoirie se sont tenus le 3 juillet 2009.

LE JUGEMENT

La Chambre a conclu que, dans son livre, l'accusée avait divulgué des informations confidentielles figurant dans des décisions de la Chambre d'appel. Les informations contenues dans les pages pertinentes du Livre figurent aussi dans l'Article, qui, selon les dires de l'accusée, est une version anglaise des passages du Livre. La Chambre a conclu que les décisions de la Chambre d'appel se rapportant aux accusations visant l'accusée étaient confidentielles au moment de la publication du Livre et l'étaient d'ailleurs encore au cours de la procédure en première instance. Même si la Chambre a conclu que certaines informations divulguées par l'accusée dans ses publications étaient publiques, l'élément matériel de l'outrage reproché à l'accusée ne s'en trouvait pas moins caractérisé. Après avoir soigneusement examiné les moyens de preuve dont elle disposait, la Chambre a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, en écrivant et en publiant le Livre et l'Article, l'accusée avait révélé des informations confidentielles contenues dans des décisions de la Chambre d'appel et, de ce fait, divulgué des informations en violation d'une ordonnance de la Chambre.

Pour ce qui est de la *mens rea*, l'Accusation a soutenu que l'accusée savait que ses révélations violaient la confidentialité ordonnée par le Tribunal ; en effet, 1) elle avait expressément mentionné le caractère confidentiel des décisions de la Chambre d'appel dans son livre ; 2) elle avait reçu, après la publication de son livre mais avant la publication de l'Article, une lettre du Greffier du Tribunal qui « l'informait » du problème posé par la divulgation d'informations confidentielles ; et 3) il existait des informations contextuelles qui étayaient une telle conclusion.

La Défense a soutenu que l'Accusation n'avait pas prouvé que l'accusée avait l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice. De surcroît, elle a avancé que l'accusée avait pu se tromper et faire une erreur de fait et/ou du droit en publiant les informations en question. Se fondant sur les dires et les actes de l'accusée, la Chambre a estimé que cet argument devait être rejeté. Elle a également considéré que l'accusée, en tant que porte-parole de l'ancien procureur du Tribunal Carla del Ponte, entre 2000 et 2006, était tout à fait consciente de ce que la confidentialité d'une décision impliquait. En somme, la Chambre a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusée possédait l'élément moral requis pour la forme d'outrage qui lui était reprochée, à savoir révéler des informations confidentielles en violant en connaissance de cause une ordonnance de la Chambre.

Par conséquent, la Chambre a été convaincue que l'Accusation avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusée avait entravé délibérément et sciemment le cours de la justice, et s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal pour chacun des deux chefs d'accusation retenus en l'espèce.

La Chambre a pris plusieurs facteurs en compte pour fixer la peine appropriée. Elle a notamment déterminé dans quelle mesure son comportement constituait un risque d'entrave au cours de la justice. Elle a estimé que ce risque était réel et qu'il était grave. Elle a conclu que la conduite de l'accusée pourrait dissuader des États souverains de fournir des éléments de preuve dans le cadre de leur coopération avec le Tribunal, ce qui ne manquerait pas de se répercuter sur la capacité du Tribunal de poursuivre et de punir les violations graves du droit humanitaire comme le prévoit son mandat. La

Chambre a déclaré que la confiance du public dans l'efficacité des mesures de protection, des ordonnances et des décisions était indispensable au Tribunal pour mener à bien sa mission. En fixant la peine qui s'imposait, la Chambre a également considéré qu'il fallait dissuader l'accusée ou toute autre personne de divulguer à l'avenir des informations confidentielles.

Néanmoins, la Chambre a aussi pris en compte le fait que certaines informations publiées par l'accusée étaient déjà publiques. Elle a également pris en considération le fait que le Livre était un échec commercial et que l'accusée devait environ 10 000 euros à sa maison d'édition Flammarion. L'accusée a coopéré avec le Tribunal tout au long de l'enquête et du procès et elle a, à la connaissance de la Chambre, un casier judiciaire vierge. L'Accusation a fait valoir qu'une peine d'emprisonnement ne serait pas justifiée compte tenu des circonstances de cette affaire et a requis une amende comprise entre 7 000 et 15 000 euros. La Défense a proposé, au cas où l'accusée viendrait à être déclarée coupable, qu'on lui impose de « se tenir tranquille et d'avoir une bonne conduite » et de ne pas « évoquer publiquement les décisions de la Chambre d'appel ou leur teneur ».

Le 14 septembre 2009, la Chambre de première instance a rendu son jugement et déclaré Florence Hartmann coupable des chefs suivants :

- Chef 1, d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice du Tribunal en divulguant des informations dans son livre *Paix et Châtiment* publié aux éditions Flammarion le 10 septembre 2007, en violation de la confidentialité ordonnée par la Chambre d'appel dans deux décisions datées respectivement du 20 septembre 2005 et du 6 avril 2006 ;
- Chef 2, d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice du Tribunal en divulguant des informations dans son article intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* », publié par le Bosnian Institute le 21 janvier 2008, en violation de la confidentialité ordonnée par la Chambre d'appel dans deux décisions datées respectivement du 20 septembre 2005 et du 6 avril 2006.

Peine : Florence Hartmann a été condamnée à payer une amende de 7 000 euros, en deux versements de 3 500 euros chacun, le premier étant à effectuer au plus tard le 14 octobre 2009 et le second au plus tard le 14 novembre 2009.

L'APPEL

L'acte d'appel et le mémoire d'appel de la Défense ont respectivement été déposés les 24 septembre et 9 octobre 2009.

Le mémoire d'appel a de nouveau été déposé le 23 novembre 2009, puis une nouvelle fois encore le 15 janvier 2010.

Le 19 juillet 2011, la Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel soulevés par Florence Hartmann et a confirmé l'amende de 7 000 euros, payable en deux versements de 3 500 euros chacun, le premier étant à effectuer au plus tard le 18 août 2011 et le second au plus tard le 19 septembre 2011.

Le 16 novembre 2011, la Chambre d'appel a rendu une décision dans laquelle elle a constaté que l'amende n'avait pas été payée dans les délais impartis et a converti le montant total de l'amende en une peine d'emprisonnement de sept jours, assortie d'un mandat d'arrêt dans lequel elle a donné instruction et autorisation aux autorités françaises de déférer Florence Hartmann au Tribunal.